



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A
LA STATION D'EPURATION SITUEE AU LIEU-DIT « LA TANNERIE »
COMMUNE DE BEIGNON**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D);

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 02/07/2015;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 30 août 2018 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité;

VU la déclaration présentée par Monsieur le Maire de la commune de Beignon relative au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration existante située au lieu-dit « La Tannerie » sur la commune de BEIGNON, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 07/08/2017 et enregistrée sous le

n° 56-2017-00262;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du code de l'environnement;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité formulé le 20 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'unité milieux aquatiques et ressources en eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan formulé le 02 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé formulé le 23 octobre 2017 ;

VU l'avis tacite du déclarant en date du 11 septembre 2018 concernant les prescriptions spécifiques présentées en date du 08 août 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la commune de Beignon de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration existante située au lieu-dit « La Tannerie » sur la commune de BEIGNON.

L'ensemble de ces opérations relève de la **rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique de la nomenclature | NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS | RÉGIME |
|-----------------------------|--|--------------------|
| 2.1.1.0 -2° | Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5 | Déclaration |

La station d'épuration, d'une capacité nominale de **4 500 EH**, est implantée sur les parcelles n°41, 42 et 43 section ZH du cadastre de la commune de Beignon.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A. Charges de référence :

| paramètres | DBO5 kg/j | DCO kg/j | MES kg/j | NTK kg/j | Pt kg/j |
|----------------------|--------------|-------------|-------------|-------------|------------|
| Charges de référence | 270 | 675 | 315 | 67,5 | 18 |

B. Volume journalier:

Débit nominal en entrée du système de traitement des eaux usées : **450 m³/j**

C. Pluie de référence: 20 mm/j

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 – Descriptif de l'installation

Système de traitement :

Filière EAU

La filière de traitement est de type boues activées à faible charge (aération prolongée)

Filière BOUE

Déshydratation mécanique (table d'égouttage)
Stockage total de 600 m³ avec 2 silos couverts
Destination principale : épandage agricole

Système de collecte :

Réseau séparatif d'un linéaire total de 10,6 km dont 0,4 km de refoulement.
Le réseau dispose d'un poste de refoulement, équipé de la télésurveillance.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 - Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments

d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'installation doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

2.3.3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et garantir un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception – réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures, sauf impossibilité technique démontrée par le maître d'ouvrage ou son exploitant dans le cadre de l'étude diagnostique de réseau.

Pour tout poste de refoulement qui sera créé et qui disposera d'un trop-plein, celui-ci devra être équipé d'un dispositif de mesure de temps de déversement journalier et la donnée d'autosurveillance sera transmise au format Sandre au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ainsi qu'à l'assistance technique départementale (SATESE) si le maître d'ouvrage bénéficie de ce service.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons de collecte des eaux usées en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des enjeux de protection des eaux souterraines ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les postes de refoulement doivent être télésurveillés.

3-2 – Raccordements

Les évacuations et branchements d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Au vu d'une étude de faisabilité de l'acheminement et de traitement des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

En complément, il est conseillé d'établir une convention de rejet fixant les flux et les conditions d'admission des effluents non domestiques (les dispositions de l'article 5.2.6 seront appliquées).

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau (Préfecture du Morbihan - DDTM).

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte (canalisations et postes nouveaux ou réhabilités) font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Le plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Le contrôle d'exécution des raccordements des parcelles privées jusqu'à la boîte de branchement située en domaine public sera réalisé conformément aux articles du code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avec copie à l'assistance technique départementale (SATESE) si la collectivité bénéficie de ce service.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs aux filières « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête et la gestion des volumes écrêtés
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...)
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...) codifiés en SANDRE (format d'échange des données sur l'eau)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- Milieu récepteur : **ruisseau de la Foy**
- Masse d'eau : **L'Aff et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oyon - FRGR0128**

- coordonnées IGN Lambert L 93 : X : 313 884, Y : 6 775 784

Si la position est susceptible d'être modifiée, la position exacte sera communiquée au service en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

| PARAMETRES | CONCENTRATION MAXIMALE mg/l | | Rendement minimum | FLUX maxi en kg/j | Valeurs rédhitoires en mg/l |
|---------------------------------------|-----------------------------|------------------|-------------------|-------------------|-----------------------------|
| | Moyenne sur la période | Moyenne sur 24 h | | | |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | | 20 | 80 % | 9 | 50 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | | 90 | 75 % | 40,5 | 250 |
| Matières en Suspension (MES) | | 30 | 90 % | 13,5 | 85 |
| Azote Global (NGL) | 15 | | | 6,8 | |
| Azote Kjeldhal (NTK) | 10 | | | 4,5 | |
| Phosphore total (Pt) | 1 | | | 0,45 | |

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fortes pluies au-delà de 20 mm/j
- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit nominal et/ou charges de référence, fixées par l'article 1 ;
- Opérations programmées de maintenance ;
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après par l'article 5.2.2 : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé .

B) Respect des valeurs rédhitoires fixées par l'article 4.3.1

C) Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement et ne dépassent pas les flux fixés par l'article 4.3.1.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année est défini dans le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du

21 juillet 2015.

D) Pour les paramètres azote et phosphore, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne par périodes, les valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'article 4.3.1.

4-4 –Prévention et nuisances

4.4.1 – Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour du point de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

4-5 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Tous les trop-pleins sont équipés d'un dispositif de mesure de temps de surverse et les données doivent être transmises au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Toute modification apportée aux dispositifs d'autosurveillance du système de collecte fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance.

Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en amont des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

| Aspect quantitatif | | |
|---|--|---|
| PARAMÈTRES | UNITÉS | MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES |
| Volume | m ³ | 365 |
| Analyses des effluents | | |
| PARAMÈTRES | UNITÉS | MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES- |
| pH | - | 12 |
| Température | °C | 12 |
| Matières en Suspension : MES | mg/l et kg/j | 12 |
| Demande chimique en oxygène : DCO | mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j | 12 |
| Demande biochimique en oxygène : DBO₅ | mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j | 12 |
| Azote global : NGL | mg/l et kg/j | 12 |
| Azote Kjeldhal : NTK | mg/l et kg/j | 12 |
| Nitrite : NO₂ * | mg/l et kg/j | 12 |
| Nitrate : NO₃ * | mg/l et kg/j | 12 |
| Ammonium : NH₄ * | mg/l et kg/j | 12 |
| Phosphore total : Pt | mg/l et kg/j | 12 |
| Chlorures | mg/l | 12 |

| | | |
|------------------------|---------|-------|
| Boues produites | TMS | 12/an |
| | siccité | 12/an |

(*) Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK.

Nota : il sera nécessaire de faire 1 des 12 bilans 24H mensuels un dimanche (du dimanche à 9H00 au lundi à 9H00).

5.2.3 – Suivi du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 – Surveillance du milieu récepteur

Pour vérifier les éventuels impacts du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur, une surveillance du milieu récepteur est prescrite et comprendra :

- 4 points de contrôles selon les localisations suivantes :
 - point n°1 : ruisseau rejet station (exutoire)
 - point n°2 : ruisseau des Landelles (aval confluence ruisseau rejet station)
 - point n°3 : ruisseau du Moulinet (aval confluence ruisseau des Landelles)
 - point n°4 : exutoire du ruisseau de St Malo (amont confluence avec l'Aff)

- selon une fréquence de 4 fois/an, régulièrement sur les mois de février, mai, septembre et novembre.

Le prélèvement ponctuel sera réalisé en parallèle du bilan 24 heures d'autosurveillance de la station et portera sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO2, NO3, NGL, Pt, PO4, O2, PH, conductivité, température et débit (estimation).

Les points de prélèvements sont à convenir avec le service de la police de l'eau.

Les résultats de ce suivi sont transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau avec les données d'autosurveillance et dans le cadre du bilan annuel.

Le suivi sera réalisé sur une période de 3 ans. A l'issue de cette période, celle-ci pourra être prolongée suivant

les résultats obtenus de la surveillance du milieu.

5.2.6 – Surveillance des rejets industriels

Afin d’avoir une meilleure connaissance du système de traitement des eaux usées, les bilans d’autosurveillance des industriels devront avoir lieu le même jour que les bilans 24 heures de la station d’épuration.

Il est demandé pour les rejets industriels:

- Débit : 365 j/ an
- Paramètres DCO, DBO5, MES, NTK, Pt et Température: 12 bilans/an
- Chlorures : 12 bilans/an (SMS Biannic)

Les entrées d’effluents non domestiques dans le réseau de collecte correspondent à des points logiques de type R3 (codification SANDRE).

Les industriels communiqueront au maître d’ouvrage de la station d’épuration (via l’exploitant) les différentes données d’autosurveillance et le maître d’ouvrage de la station adressera les résultats de ces mesures, par voie électronique et conformément au scénario d’échange des données d’autosurveillance des systèmes d’assainissement en vigueur (SANDRE), au service de la police de l’eau et à l’agence de l’eau ainsi qu’à l’assistance technique départementale (SATESE) si le maître d’ouvrage bénéficie de ce service.

Le maître d’ouvrage réalisera des bilans de pollution inopinés chez les industriels chaque année à partir de la signature du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans le bilan annuel de fonctionnement de la station d’épuration.

ARTICLE 6 – PROGRAMME D’ETUDES ET TRAVAUX

Le maître d’ouvrage met en œuvre le programme suivant :

| Libellé de l’action | Programmation |
|--|---|
| Amélioration de la collecte pour éliminer les eaux parasites comprenant: - Réalisation de campagnes nocturnes d’inspection des réseaux en période de nappe haute afin de sectoriser les secteurs les plus contributifs vis-à-vis des eaux parasites d’infiltration - Investigations sur les réseaux (inspections télévisées, contrôle des branchements, tests à la fumée) - Réhabilitation des tronçons prioritaires qui seront ciblés suite aux investigations réalisées | à engager à compter de la signature de l’arrêté |
| Poursuite du travail avec les industriels : - Lissage hydraulique des débits 7j/7 - Etude des pistes de réduction des flux de DCO et de DBO5 rejetés par SMS BIANIC en modifiant leur prétraitement - Révision des conventions de rejet en limitant les flux maximaux aux valeurs actuelles ou proches | 2018 - 2019 |
| Réalisation de bilans de pollution inopinés chez les industriels | Tous les ans à partir de 2018 |
| Réalisation d’une étude d’optimisation et d’adaptation de la station d’épuration portant sur : - les possibilités d’extension de la capacité de traitement et d’amélioration du traitement notamment au regard des rejets industriels (graisses, chlorures...) - la sécurisation de la filière boues notamment au regard du traitement et du stockage des | à engager en 2019 |

| | |
|---|------|
| boues, - les possibilités de déplacer le point de rejet ou de faire transiter les effluents traités dans une zone de rejet végétalisée ou équivalent afin de réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur | |
| Dossier Loi sur l'Eau à réaliser pour nouvelle autorisation de rejet de la station | 2021 |
| Réalisation des travaux après validation par la commune et les services de l'Etat | 2022 |

Chaque année, le maître d'ouvrage remettra au service de la police de l'eau, conjointement avec le bilan annuel sur le système d'assainissement remis par l'exploitant, l'état d'avancement du programme d'études et travaux sur le système d'assainissement de la ville de BEIGNON figurant au tableau ci-avant ainsi que l'état d'avancement des diagnostics de branchements en terrain privé et des travaux réalisés.

Les éléments justificatifs fournis devront permettre au service de la police de l'eau de s'assurer du respect des dispositions figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

7-1 – Dispositions générales

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de la police de l'eau.

7-2 – Les boues

Les boues sont valorisées en épandage agricole.

Les opérations d'épandage des boues sont réalisées conformément au plan d'épandage agricole suivant le dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et pour lequel un récépissé de déclaration a été donné le 18 juillet 2008.

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 02 août 2018.

Toute modification des surfaces du plan d'épandage déclaré doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

En cas d'impossibilité d'épandage, la solution alternative retenue est le compostage.

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional susvisé, soit une autonomie de **10 mois**.

7-3 – Élimination des sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

8-1– Transmissions préalables

8.1.1 - Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

8.1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 – Transmissions immédiates

Les transmissions immédiates se font par téléphone ou courriel auprès du service chargé de la police de l'eau.

8.2.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

8.2.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

8-3 – Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ainsi qu'à l'assistance technique départementale (SATESE) si le maître d'ouvrage bénéficie de ce service, dans le courant du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

8-4 – Transmissions annuelles

8.4.1 – Filière « eau »

Les documents suivants sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau :

A) le programme annuel d'autosurveillance, celui-ci consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau.

B) le bilan de fonctionnement du système d'assainissement, tel que prévu par l'article 20.I.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 5 et évalue la fiabilité de ces données. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Il fait apparaître également les données concernant **la surveillance du milieu récepteur et les rejets industriels**.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents et mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversés et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan inclut un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ce bilan est transmis au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

8.4.2 – Filière « boues »

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau :

- la synthèse du registre d'épandage comprenant notamment le bilan agronomique et le programme prévisionnel de la campagne suivante conformément aux prescriptions réglementaires.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage établit:

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après toute modification apportée aux ouvrages;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte ainsi qu'après chaque modification notable.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service de police de l'eau dans un délai de **3 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté (voir article 6 – programme d'études et travaux).

Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BEIGNON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE VILAINE pour information.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le maire de la commune de BEIGNON,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VANNES, le *11 septembre 2018*
Pour le préfet et par délégation
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET